



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 121

Projet de loi 121

**An Act respecting
jury trials for provincial offences**

**Loi concernant les procès devant jury
pour les infractions provinciales**

Mr. R. Hillier

M. R. Hillier

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 22, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 octobre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Provincial Offences Act* by allowing persons charged with an offence to elect to be tried by a court composed of a judge and jury if any of the following circumstances exist:

1. The penalty for the offence includes a fine of \$25,000 or more, seizure of property or a term of imprisonment.
2. There is a reasonable likelihood that a conviction would result in the termination or suspension of a professional registration or licence or a business licence, registration, permit or other approval.

A jury is composed of 12 persons selected in accordance with the *Juries Act*.

The jury is required to give a unanimous verdict. If the jury cannot agree, the judge may adjourn the trial or discharge the jury and direct the empanelling of new jury.

The jury may make recommendations relating to sentencing.

The *Juries Act* is amended to enable the Lieutenant Governor in Council to make regulations concerning the application of the Act to a jury trial under the *Provincial Offences Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les infractions provinciales* en autorisant les personnes accusées d'une infraction à choisir d'être jugées par un tribunal composé d'un juge provincial et d'un jury dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La peine prévue pour l'infraction inclut une amende de 25 000 \$ ou plus, la saisie de biens ou une peine d'emprisonnement.
2. Il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une déclaration de culpabilité entraîne le retrait ou la suspension de l'inscription ou de la licence d'une personne ou de la licence, de l'inscription, du permis ou d'un autre titre d'approbation d'une entreprise.

Un jury est composé de 12 personnes choisies conformément à la *Loi sur les jurys*.

Le jury doit rendre un verdict unanime. Si le jury ne s'entend pas sur un verdict, le juge provincial peut ajourner le procès ou libérer le jury et ordonner la constitution d'un nouveau jury.

Le jury peut faire des recommandations relativement à la détermination de la peine.

La *Loi sur les jurys* est modifiée pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil de prendre des règlements de sorte que la Loi puisse s'appliquer à un procès devant jury tenu en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

**An Act respecting
jury trials for provincial offences**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

PROVINCIAL OFFENCES ACT

1. The *Provincial Offences Act* is amended by adding the following sections:

Jury trial

46.1 (1) A defendant may elect to be tried by a court composed of a judge and jury if any of the following circumstances exist:

1. A conviction for the offence may be punishable by,
 - i. a fine of \$25,000 or more,
 - ii. seizure of property, or
 - iii. a term of imprisonment.
2. The defendant can demonstrate that there is a reasonable likelihood that a conviction for the offence charged would result in,
 - i. the revocation or suspension of a registration, licence or other similar status that authorizes the defendant to engage in a profession, or
 - ii. the termination or suspension of a licence, registration, permit or other approval that relates to the defendant's business, the business of a partnership of which the defendant is a partner or the business of a corporation of which the defendant is an officer or director.

Exception, trial re capacity to conduct defence

(2) Subsection (1) does not apply to a trial undertaken for the purposes of section 44.

Timing of request

(3) The defendant shall make the election described in subsection (1) when entering a plea.

Multiple offences

(4) A court may, before trial, where it is satisfied that the ends of justice so require, direct that separate offences be tried together by a court composed of a judge and jury

**Loi concernant les procès devant jury
pour les infractions provinciales**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

1. La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Procès devant jury

46.1 (1) Un défendeur peut choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge provincial et d'un jury dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'infraction est punissable de l'une ou l'autre des peines suivantes sur déclaration de culpabilité :
 - i. une amende de 25 000 \$ ou plus,
 - ii. la saisie de biens,
 - iii. une peine d'emprisonnement.
2. Le défendeur peut démontrer que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une déclaration de culpabilité pour l'infraction reprochée entraîne :
 - i. soit la révocation ou la suspension d'une inscription, d'une licence ou d'un statut similaire qui autorise le défendeur à exercer une profession,
 - ii. soit le retrait ou la suspension d'une licence, d'une inscription, d'un permis ou d'un autre titre d'approbation qui se rapporte à l'entreprise du défendeur, à l'entreprise d'une société de personnes dont le défendeur est un associé ou à l'entreprise d'une personne morale dont le défendeur est un dirigeant ou un administrateur.

Exception : question portant sur la capacité du défendeur d'assurer sa défense

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'instruction d'une question pour l'application de l'article 44.

Délai de demande

(3) Le défendeur doit faire le choix prévu au paragraphe (1) au moment d'inscrire un plaidoyer.

Infractions multiples

(4) S'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, le tribunal peut, avant le procès, ordonner que des infractions distinctes soient jugées ensemble par un

if the defendant has made an election described in subsection (1) with respect to any of the offences.

Composition of jury

46.2 (1) If a proceeding is tried with a jury, the jury shall be composed of 12 persons selected in accordance with the *Juries Act*.

Discharge of juror at trial

(2) The judge presiding at a trial may discharge a juror on the ground of illness, hardship, partiality or other sufficient cause.

Continuation of jury

(3) If a juror dies or is discharged, the judge may direct that the trial proceed with the remaining jurors.

Verdict

46.3 (1) After the trial, the judge shall require the jury to give a verdict and the judgment shall be entered in accordance with the verdict.

Verdict to be unanimous

(2) The jury's verdict must be unanimous.

Disagreement of jury

(3) If the judge is satisfied that the jury is unable to agree on its verdict and that further deliberation would be useless, the judge may discharge the jury and direct a new jury to be empanelled during the sittings of the court or adjourn the trial on such terms as justice may require.

2. Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Jury recommendations re sentencing

(5) If a proceeding is tried by a court composed of a judge and jury, the jury may provide recommendations for the purpose of assisting the court in imposing sentence.

JURIES ACT

3. The *Juries Act* is amended by adding the following section:

Regulations, Lieutenant Governor in Council

37.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing any modifications that are necessary for the application of this Act to a jury trial in the Ontario Court of Justice for the purposes of a proceeding under the *Provincial Offences Act*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Provincial Offences Statute Law Amendment Act (Jury Trials), 2013*.

tribunal composé d'un juge provincial et d'un jury si le défendeur a fait le choix prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'une des infractions.

Composition du jury

46.2 (1) Dans une instance devant jury, le jury se compose de 12 personnes choisies conformément à la *Loi sur les jurys*.

Libération d'un juré au procès

(2) Le juge provincial qui préside un procès peut libérer un juré en raison de maladie, de préjudice grave, de partialité ou pour toute autre raison suffisante.

Maintien du jury

(3) Si un juré décède ou est libéré, le juge provincial peut ordonner que le procès continue en présence des jurés restants.

Verdict

46.3 (1) Après le procès, le juge provincial demande au jury de rendre son verdict et le jugement est inscrit conformément au verdict.

Verdict unanime

(2) Le verdict du jury doit être unanime.

Lorsque le jury ne s'entend pas

(3) Lorsque le juge provincial est convaincu que le jury ne peut s'entendre sur son verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il peut le libérer et ordonner la constitution d'un nouveau jury pendant la session du tribunal, ou différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

2. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Recommandations du jury : détermination de la peine

(5) Si une instance est instruite par un tribunal composé d'un juge provincial et d'un jury, le jury peut faire des recommandations afin d'aider le tribunal à imposer la peine.

LOI SUR LES JURYS

3. La *Loi sur les jurys* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

37.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire toute modification qu'il est nécessaire d'apporter pour faire en sorte que la présente loi s'applique à un procès tenu devant jury devant la Cour de justice de l'Ontario aux fins des instances introduites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois en ce qui concerne les infractions provinciales (procès devant jury)*.